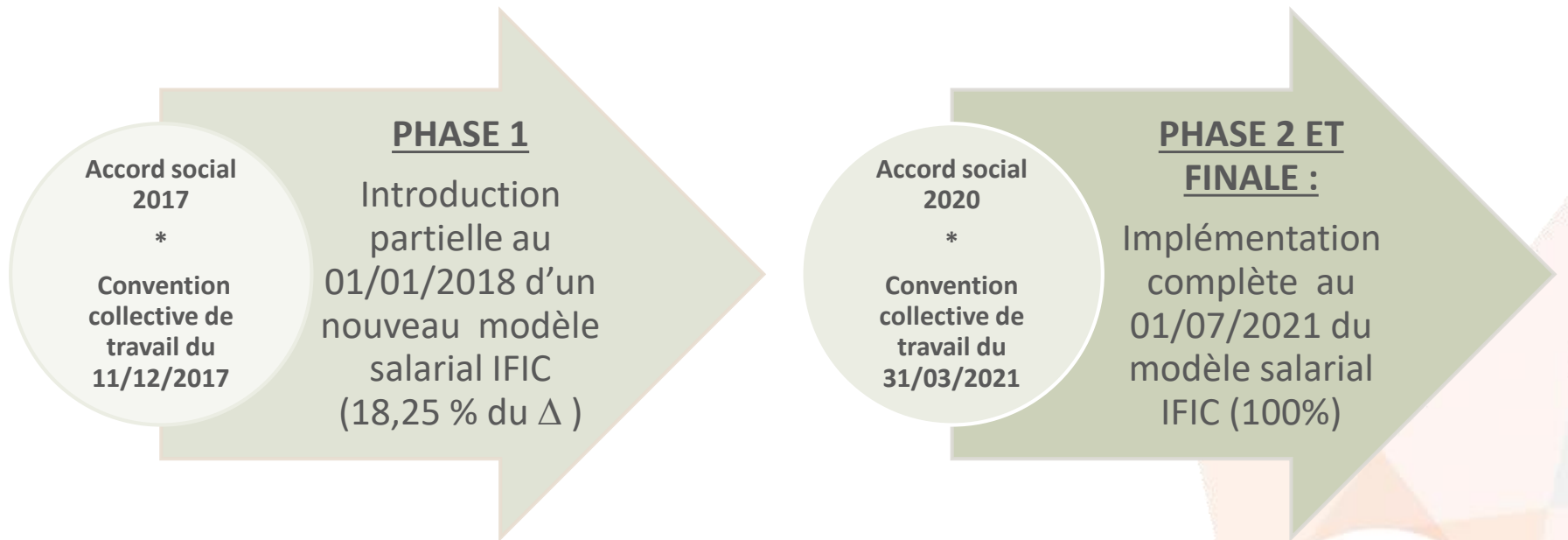


# IFIC IMPLEMENTATION A 100%

Partie I : Implémentation du modèle salarial IFIC 100 %

# CONTEXTE LEGAL POUR LA CP 330 – SECTEURS FÉDÉRAUX



Pour plus d'informations, cf. la convention collective de travail du 31 mars 2021 concernant l'introduction complète d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé, disponible sur le site web de l'IFIC :

<https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-privés-fédéraux-cp-330/documents>

# QUI A DROIT AU BARÈME IFIC 100% À PARTIR DU 01/07/2021?

## LES TRAVAILLEURS\* DES SECTEURS FÉDÉRAUX PRIVÉS DE LA SANTÉ (CP 330) C-À-D :

- des établissements qui sont soumis à la loi sur les hôpitaux
- des centres de psychiatrie légale
- des centres de revalidation
- des services du sang de la Croix-Rouge de Belgique
- des soins infirmiers à domicile
- des centres médico-pédiatriques
- des maisons médicales

\* Occupés sous contrat de travail (y compris contrat de travail étudiant et travailleurs intérimaires occupés dans les établissements concernés)

## LES TRAVAILLEURS DE CES SECTEURS ONT DROIT AU BARÈME IFIC 100% PARTIR DU 01/07/2021 À LA CONDITION :

- qu'ils soient déjà rémunérés selon le barème IFIC au 30/06/2021
- OU**
- qu'ils optent pour le barème IFIC dans le cadre de l'implémentation à 100%
- OU**
- qu'ils entrent en service à partir du 01/07/2021 (nouveaux travailleurs – mais voir plus loin spécificités pour les travailleurs avec un TPP/QPP)

# LE MOMENT DU CHOIX POUR CERTAINS TRAVAILLEURS



Pour la dernière fois à l'échelle sectorielle, possibilité pour TOUS les travailleurs **en service au 30/06/2021** qui ne sont pas **encore** rémunérés selon les barèmes IFIC d'opter ou non pour ces nouveaux barèmes

**STAND BY**

Maintenir les conditions salariales existantes et toutes les augmentations futures convenues

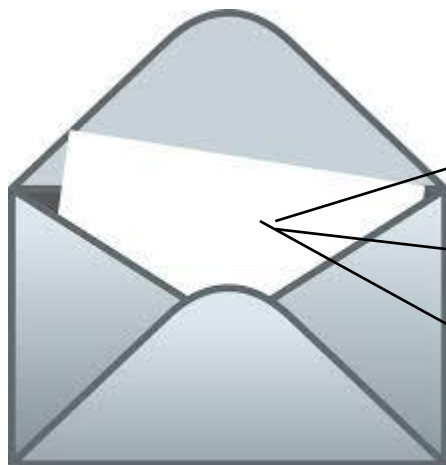
**IFIC**

Passer au nouveau modèle de rémunération c-à-d. 100% du barème IFIC pour la catégorie de rémunération d'application au travailleur

# COMMENT LE TRAVAILLEUR DOIT-IL FAIRE SON CHOIX?

## ETAPE 1 (pour le 01/06/2021):

Chaque travailleur concerné reçoit de son employeur les informations utiles quant à la possibilité de choisir ainsi qu'une simulation salariale individuelle sur base de sa situation au 01/07/2021. Ces documents contiennent:



Des informations individuelles, les dispositions internes et droits du travailleur (code fonction, catégorie, ancienneté, modalité de choix, délais, éléments salariaux actuels...)

Un aperçu du barème de départ et du barème IFIC 100 % au 01/07/2021

Un calcul du salaire cumulatif pour la carrière restante pour chacun des deux barèmes.

**ATTENTION:** pour les travailleurs concernés par une fonction de référence sectorielle AJOUTEE à la classification en 2021, l'attribution de cette fonction ajoutée (en vigueur à partir du 01/07/2021) doit avoir lieu AVANT la transmission de la simulation salariale au travailleur. La simulation salariale se base sur cette nouvelle attribution (cf. partie 2, mesures de transition).

# COMMENT LE TRAVAILLEUR DOIT-IL FAIRE SON CHOIX?

**ETAPE 2** (dans un délai d'un mois maximum après réception de la simulation salariale individuelle ):

Le travailleur communique à son employeur son choix définitif au moyen d'un formulaire ad hoc :



Choix d'opter pour le barème IFIC

Choix de ne pas opter pour le barème IFIC  
(maintien des conditions salariales existantes)

## **ATTENTION :**

**PAS de choix communiqué à l'employeur dans le délai prévu !**

=

**Choix de NE PAS opter pour le barème IFIC! (Dernière possibilité de choisir)**

# QUI NE DOIT PAS RECEVOIR LA POSSIBILITÉ DE CHOISIR ?

Les travailleurs visés par le champ d'application de la CCT salariale du 31/03/2021 et qui ne sont pas encore rémunérés selon le barème IFIC au 30/06/2021 doivent recevoir la possibilité de choisir.

Concrètement, ne doivent donc PAS recevoir la possibilité de choisir:

- **le personnel de direction et les médecins** (à l'exception des médecins employés dans les maisons médicales) : ils ne sont pas dans le champ d'application de la CCT
- **les travailleurs qui ont déjà opté pour le barème IFIC en 2018**: leur choix est irréversible, ils bénéficieront automatiquement du barème IFIC à 100% à partir du 01/07/2021.

**Attention** : les travailleurs qui ont opté pour le barème IFIC en 2018, mais dont le barème de départ est à ce jour encore plus avantageux que le barème IFIC doivent recevoir une simulation salariale à titre **purement informatif** (ils ont déjà opté pour le barème IFIC en 2018, et ce choix est irréversible)

- **Tous les travailleurs entrés en service après le 30/04/2018 (en dehors des bénéficiaires de prime TPP/QPP)**: le barème IFIC est déjà d'application à ces travailleurs
- **Les travailleurs qui entreront en service à partir du 01/07/2021**: le barème IFIC s'applique d'office à ces travailleurs
- **Les travailleurs en service dont la décision de fin de contrat a été prise avant le 01/06/2021** (à condition que le contrat prenne effectivement fin avant le 01/07/2021)

# CAS PARTICULIER: TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRES D'UNE PRIME TPP/QPP

Contrairement aux dispositions spécifiques qui étaient d'application durant la phase 1, ces travailleurs peuvent dorénavant opter pour le barème IFIC à partir du 01/07/2021 ou choisir de conserver leur ancien barème + prime TPP/QPP.

**En outre, tant qu'ils n'ont JAMAIS opté pour le barème IFIC, ces travailleurs conservent la possibilité de choisir lorsqu'ils changent d'employeur.**

Donc, en cas de changement d'employeur après le 01/07/2021:

- Le travailleur bénéficiaire d'une prime TPP/QPP a une seule fois le choix, au moment de son entrée en service dans une fonction infirmière, entre opter pour le barème IFIC ou opter pour l'ancien barème + prime TPP/QPP
- **Conditions:** pour que cela soit possible, le travailleur doit avoir toujours droit à la prime lors de la sortie de service chez l'employeur précédent (attestation de l'employeur précédent nécessaire)

Si le travailleur opte pour le barème IFIC, ce choix est irréversible (y compris en cas de changement ultérieur d'employeur.





# LES CONSÉQUENCES POUR LES TRAVAILLEURS DE L'IMPLEMENTATION DES BARÈMES IFIC 100 % ?

**POUR  
LES TRAVAILLEURS QUI  
NE DOIVENT PROCÉDER À  
AUCUN CHOIX  
(barème IFIC déjà d'application)**

**A partir du 01/07/2021**, ces travailleurs bénéficient automatiquement des barèmes IFIC 100%, sur base de la (des) catégorie(s) barémique(s) qui leur est(sont) applicable(s); leur rémunération est adaptée automatiquement (salaire de juillet 2021).

**POUR  
LES TRAVAILLEURS QUI  
PEUVENT CHOISIR, ET  
OPTENT POUR LE  
BAREME IFIC**

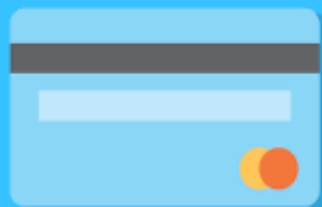
**A partir du 01/07/2021**, leur salaire sera adapté et payé selon le barème IFIC à 100 % sur base de la (des) catégorie(s) barémique(s) qui leur est(sont) applicable(s);

**Un travailleur a opté pour le barème IFIC, mais son barème actuel est momentanément plus avantageux ?** Ce travailleur conserve son ancien barème jusqu'au mois durant lequel le barème IFIC devient plus avantageux (1er croisement). A partir de ce moment, il perçoit le barème IFIC.

**TPP/QPP : le travailleur bénéficiaire d'une prime TPP/QPP qui opte pour le barème IFIC à partir du 01/07/2021** a encore droit au versement de la prime TPP/QPP en septembre 2021, au prorata du nombre de mois durant lesquels il n'a pas été rémunéré selon le barème IFIC durant la période de référence (septembre 2020 – août 2021)



# PAIEMENT DES SALAIRES DE JUILLET 2021



## POUR LES TRAVAILLEURS QUI N'ONT PAS OPTÉ OU NE POUVAIENT PAS OPTER POUR L'IFIC :

Paiement des salaires selon les anciens barèmes c-à-d. échelles salariales de la CP 330 + composants salariaux (allocations de foyer ou de résidence, complément de fonction, supplément de fonction, prime TPP/QPP)

## POUR LES TRAVAILLEURS QUI TOMBENT SOUS LE BARÈME IFIC 100 %

Paiement selon le barème IFIC 100% selon la catégorie barémique d'application (cf. annexe 1 de la CCT du 31/03/2021 – montant indexé disponible sur le site web de l'IFIC)



# CONSÉQUENCES POUR L'EMPLOYEUR DE L'IMPLÉMENTATION COMPLÈTE DES BARÈMES IFIC 100 %

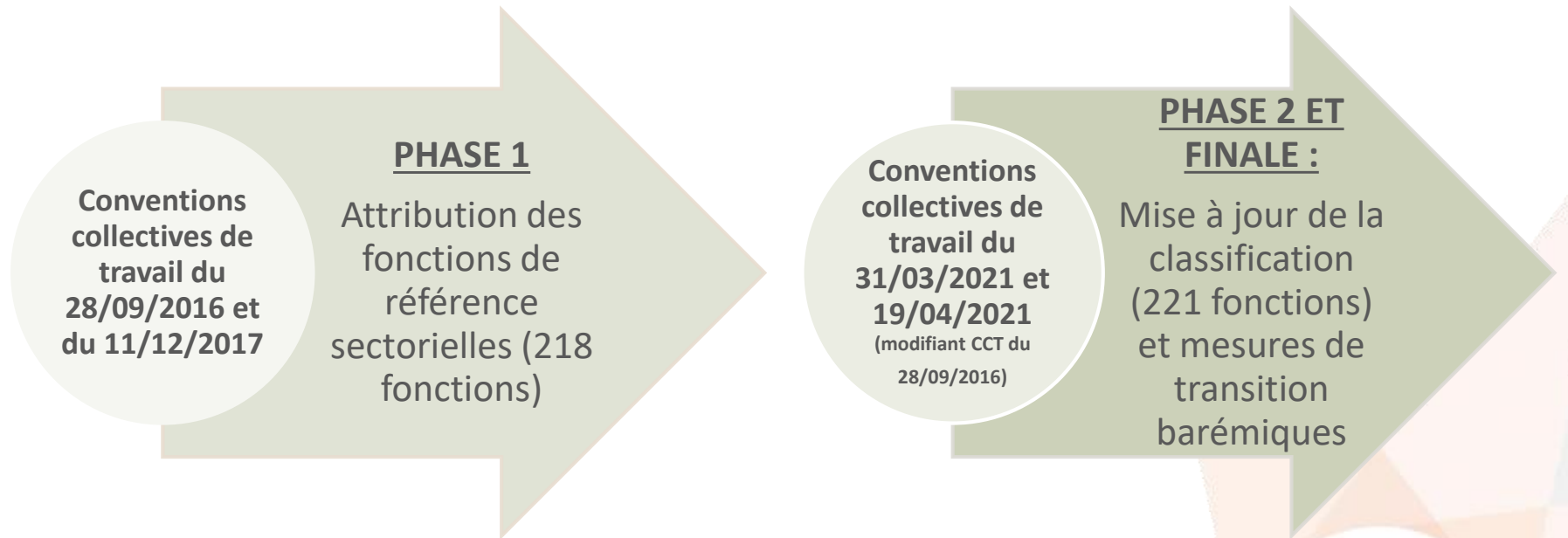
- Les barèmes IFIC de la phase 1 (18,25 % du Delta entre barème de départ et barème-cible) disparaissent définitivement à partir du 01/07/2021
- Deux types d'échelles salariales différentes co-existeront à partir du 01/07/2021 : les échelles salariales originelles de la CP 330 et ses composants (jusqu'à extinction définitive) et les barèmes IFIC à 100 %
- Le financement du surcoût généré par l'implémentation des barèmes IFIC 100% est garanti à 100% à l'échelle des secteurs concernés



# IFIC IMPLEMENTATION A 100%

Partie II : mesures de transition suite à  
l'entretien des fonctions sectorielles

# MESURES DE TRANSITION BARÉMIQUE POUR LA CP 330 – SECTEURS FÉDÉRAUX



Pour plus d'informations, cf. la CCT du 31 mars 2021 concernant les mesures de transition barémiques d'application dans le cadre de l'entretien périodique de la classification sectorielle de fonctions et la version coordonnée de la CCT du 28/09/2016 (CCT 19/04/2021) disponibles sur le site web de l'IFIC :

<https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-privés-federaux-cp-330/documents>

# ENTRETIEN PÉRIODIQUE DES FONCTIONS DE RÉFÉRENCE SECTORIELLES IFIC

Lors de la procédure d'entretien périodique, des fonctions sectorielles peuvent être :

- **Modifiées**
- **Ajoutées**
- **Supprimées**



# Entretien de la classification de fonctions

Entrée en vigueur à partir du 01/07/2021

• DEPARTEMENT	FAMILLE	• FONCTION
• ADMINISTRATION	• Service du personnel	• <u>Changement de dénomination de la famille :</u> • <i>Services du personnel/RH</i>
• MEDICO-TECHNIQUE & PHARMACIE	• Laboratoire	• <u>Adaptation du contenu de la fonction :</u> • <i>3270 – Technologue laboratoire médical</i>
	• Service médico-technique	• <u>Adaptation titre de la fonction et/ou contenu :</u> • <i>3421 – Radiophysicien en chef</i> • <i>3470 – Radiophysicien</i> • <i>3471 – Technologue imagerie médicale/Infirmier imagerie médicale</i>
• PARAMEDICAL	Services paramédicaux	• <u>Adaptation du contenu de la fonction :</u> • <i>4081 – Audiologue</i> •
• PSYCHO-SOCIAL	Service Psycho-social	• <u>Adaptation titre de la fonction et/ou contenu :</u> • <i>5020 – Chef du service psychologie clinique</i> • <i>5070 – Psychologue clinique</i> • <i>5078 – Médiateur droits du patient</i> • <i>5079 – Médiateur interculturel</i>
• INFIRMIER-SOIGNANT	• Hôpitaux généraux	• <u>Adaptation du contenu de la fonction :</u> • <i>6171 – Sage-femme</i> • <i>6172 – Aide-soignant hôpital</i> • <i>6176 – Sage-femme Post-partum</i>
		• <u>Ajout de nouvelles fonctions :</u> • <i>6187 - Infirmier mid-care</i> • <i>6188 – Infirmier en salle de réveil</i>
	• Psychiatrie	• <u>Ajout d’une nouvelle fonction :</u> • <i>6274 – Infirmier/Educateur/Collaborateur équipe mobile en soins psychiatriques</i>
		• <u>Adaptation titre de la fonction et contenu fonction :</u> • <i>6272 - Aide-soignant unité/ centre psychiatrique</i>
	• Soins résidentiels personnes âgées/Soins à domicile	• <u>Adaptation du contenu de la fonction :</u> • <i>6372 - Aide-soignant soins résidentiels personnes âgées</i> • <i>6472 – Aide-soignant à domicile</i>
• Revalidation/maisons médicales/Centre de transfusion sanguine	• <u>Adaptation du contenu de la fonction :</u> • <i>6672- Aide-soignant maison médicale</i>	

3 nouvelles fonctions

# ENTRETIEN PERIODIQUE 2021

- La liste des fonctions sectorielles entretenues et qui entrent en vigueur à partir du 01/07/2021 est disponible sur le site web de l'IFIC.
- Mise à jour des fonctions sectorielles existantes : aucune fonction IFIC n'a changé de catégorie en 2021
- Ajout de nouvelles fonctions sectorielles : 3 nouvelles fonctions sont ajoutées au tapis de fonctions en 2021
- **ATTENTION: pour les travailleurs concernés par une fonction de référence sectorielle AJOUTEE à la classification en 2021 et qui ont la possibilité d'opter ou non pour le barème IFIC dans le cadre de l'implémentation à 100%, l'attribution par l'employeur de cette fonction ajoutée (en vigueur à partir du 01/07/2021) doit avoir lieu AVANT la transmission de la simulation salariale au travailleur. La simulation salariale se base sur cette nouvelle attribution (cf. partie 1, implémentation du modèle salarial IFIC 100%).**



# CONCRÈTEMENT ?

**ETAPE 1** : au plus tard dans les 3 mois qui suivent l'entretien périodique:

Attention, en 2021 : urgence vu implémentation à 100 % au 01/07/2021 et choix barémique basé sur les nouvelles fonctions ajoutées à la classification, pour les travailleurs concernés)!

L'employeur doit effectuer une communication générale **vers tous les travailleurs** en service (modèle disponible sur le site web de l'IFIC)



Liste des fonctions sectorielles entretenues, ajoutées ou modifiées

La catégorie des fonctions concernées (cat. avant et après entretien)

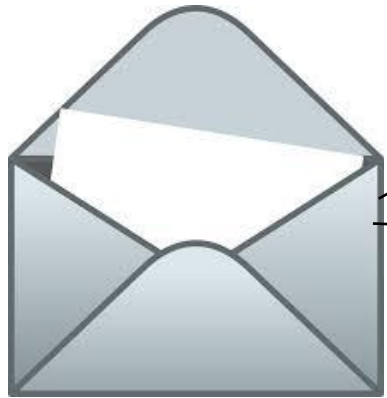
Adresse du site web de l'IFIC sur lequel les descriptions de fonctions (version les plus récentes) sont disponibles



# CONCRÈTEMENT ?

**ETAPE 2** : après chaque entretien périodique (timing idem étape 1 – attention : urgence en 2021) :

L'employeur doit systématiquement communiquer vers l'organe de concertation sociale locale.



**DS, CPPT, CE  
ou  
organe inter-centre**

Liste des fonctions sectorielles entretenues, ajoutées ou modifiées (idem communication générale)

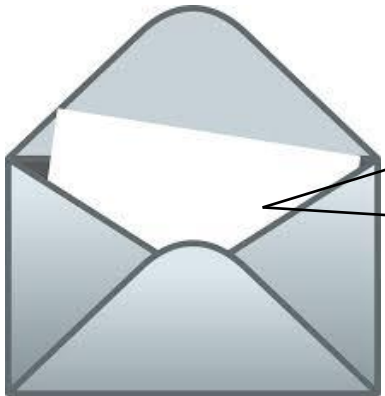
La catégorie des fonctions concernées (cat. avant et après entretien)

Liste des travailleurs concernés par les fonctions entretenues (respect de la confidentialité d'application, cf. CCT)

# CONCRÈTEMENT ?

**ETAPE 3:** après chaque entretien périodique (timing idem étape 1). En 2021, urgence de communiquer vers les travailleurs à ce sujet, afin de pouvoir remettre aux travailleurs concernés leur simulation barémique au 01/06/2021, en prenant en compte l'entrée en vigueur au 01/07/2021 des 3 nouvelles fonctions ajoutées à la classification.

L'employeur communique individuellement par écrit (modèle disponible sur le site web de l'IFIC) vers les travailleurs qui sont concernés par une NOUVELLE fonction de référence sectorielle)



Nouvelle attribution de fonction et date d'entrée en vigueur

Conséquences barémiques

Le travailleur a 1 mois pour contester son attribution de fonction s'il estime que la nouvelle fonction attribuée ne correspond pas à 80% minimum avec les tâches qu'il exerce.  
→ Dans ce cas, le travailleur conserve la fonction qui lui était anciennement attribuée (sectorielle, hybride ou manquante) ainsi que les conditions salariales antérieures qui lui étaient applicables pour cette fonction



# CONSÉQUENCES POUR LES TRAVAILLEURS CONCERNÉS PAR L'ENTRETIEN PÉRIODIQUE?

## PRINCIPE DE PROTECTION DES DROITS ACQUIS VALIDÉ PAR LES PARTENAIRES SOCIAUX

**LA CATÉGORIE BARÉMIQUE EST INCHANGÉE** suite à l'entretien

→ **PAS DE CONSÉQUENCE BARÉMIQUE :**

Que le droit du travailleur au barème IFIC soit ouvert ou non, rien ne change !

**LA CATÉGORIE BARÉMIQUE DIMINUE** suite à l'entretien

→ **PAS DE CONSÉQUENCE BARÉMIQUE :**

- SI DROIT IFIC OUVERT: protection (maintien barémique de la catégorie antérieure)

- SI DROIT IFIC PAS OUVERT: .... pas ouvert, donc pas de conséquence !

**LA CATÉGORIE BARÉMIQUE AUGMENTE** suite à l'entretien

→ **CONSÉQUENCE BARÉMIQUE:**

- SI DROIT IFIC OUVERT: catégorie augmentée s'applique automatiquement

- SI DROIT IFIC PAS OUVERT: possibilité de choisir à nouveau (exception)

**Attention:** explication ci-dessus = modèle pour le futur. En 2021, spécificité supplémentaire CAR TOUS les travailleurs dont le droit au barème IFIC n'est pas encore ouvert peuvent à nouveau choisir d'opter ou non pour le barème IFIC dans le cadre de l'implémentation à 100%!

# OÙ TROUVER LES DOCUMENTS RESSOURCES SPÉCIFIQUES À L'IMPLEMENTATION A 100 % ?

**TOUS LES DOCUMENTS UTILES SONT DISPONIBLES SUR LE SITE WEB DE L'IFIC :**

❑ **A la rubrique “documents” pour votre secteur (<https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-privés-fédéraux-cp-330/documents-> :**

- Conventions collectives de travail
- Modèles de communication individuelle (IFIC 100 % ou attribution d'une nouvelle fonction)
- Modèle de communication générale entretien 2021
- Formulaire de choix barémique
- Toutes nos descriptions au format PDF
- Manuel de classification de fonctions

❑ **En page d'accueil du site web (bas page) <https://www.if-ic.org/fr>**

- Barèmes-cibles à partir du 01/07/2021 (IFIC 100 %) (index actuel)
- Liste récapitulative des fonctions entretenues en 2021 (liste disponible également sur éventail de fonctions)

❑ **Dans notre éventail de fonctions (<https://www.if-ic.org/fr/secteurs-concernes/soins-de-sante-privés-fédéraux-cp-330/eventail-de-fonctions>)**

- Toutes les fonctions sectorielles IFIC (y compris les nouvelles fonctions 6187, 6188 et 6274)

# VERS QUI SE TOURNER EN CAS DE QUESTIONS ?

- Si vous êtes un employeur ou un représentant syndical concerné par l'implémentation de l'IFIC:
  - **Votre fédération patronale ou votre organisation syndicale**, vous soutiendront directement afin de répondre à toutes questions concernant l'implémentation dans votre institution. Prenez d'abord contact avec eux.
  - **Directement à l'IFIC** : si vous cherchez toujours une réponse à votre question, il est également possible de s'adresser directement à l'IFIC via l'adresse mail ***info@if-ic.org*** (pour des questions générales en lien avec la classifications de fonctions et les procédures (entretien, transition) et vers ***if-ic.tool@if-ic.org*** (questions en lien avec le modèle salarial et les outils de simulation barémique).

# VERS QUI SE TOURNER EN CAS DE QUESTIONS ?

- Si vous êtes un travailleur concerné par l'implémentation de l'IFIC:
  - **Votre employeur ou votre représentant syndical**, le cas échéant, sont les mieux placés pour répondre directement à toutes questions concernant votre situation personnelle ou un problème individuel en lien avec l'implémentation. Prenez contact d'abord avec eux.
  - **Directement à l'IFIC** : si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions, il est toujours possible de s'adresser directement à l'IFIC via l'adresse mail [info@if-ic.org](mailto:info@if-ic.org) (pour des questions générales en lien avec la classifications de fonctions et les procédures (entretien, transition). Cependant, l'IFIC ne se prononce jamais sur des situations ou problèmes individuels. Privilégiez les contacts avec votre employeur ou votre représentant syndical.